

ACADÉMIE :

SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE :

FICHE DE LIAISON EN VUE DE L'AFFECTATION EN 6^{ème} DANS UN COLLÈGE PUBLIC⁽¹⁾ – Volet 1 bis

Année scolaire 2021/2022

ÉLÈVE			
Nom :		Nom d'usage :	
Prénom(s) :			
Sexe : <input type="radio"/> M <input type="radio"/> F	Né(e) le :	Lieu de naissance :	
Niveau : <input type="text"/>			
Langue(s) vivante(s) étudiée(s) à l'école élémentaire ^(*) :			
École :			
L'affectation d'un élève dans un collège public s'appuie sur la connaissance de son collège de secteur. Celui-ci est déterminé à partir d'une seule adresse de résidence. Or, nous disposons de plusieurs adresses pour votre enfant. Nous avons donc besoin que vous désigniez le représentant légal ou la personne en charge dont l'adresse est à prendre en compte, au moyen de la case à cocher « Adresse à prendre en compte ».			

RESPONSABLES			
<input type="radio"/> Représentant légal	<input type="radio"/> Personne en charge de l'élève	Lien avec l'élève :	<input type="text"/>
Nom / Intitulé :			
Nom d'usage :			
Prénom :			
<input type="checkbox"/> Adresse à prendre en compte ⁽²⁾			
<input type="radio"/> Représentant légal	<input type="radio"/> Personne en charge de l'élève	Lien avec l'élève :	<input type="text"/>
Nom / Intitulé :			
Nom d'usage :			
Prénom :			
<input type="checkbox"/> Adresse à prendre en compte ⁽²⁾			
<input type="radio"/> Représentant légal	<input type="radio"/> Personne en charge de l'élève	Lien avec l'élève :	<input type="text"/>
Nom / Intitulé :			
Nom d'usage :			
Prénom :			
<input type="checkbox"/> Adresse à prendre en compte ⁽²⁾			

(2) Attention : une seule case « Adresse à prendre en compte » doit être renseignée.

Signatures		

⁽¹⁾ Ne présage pas d'une décision de passage en 6^{ème}.⁽²⁾ Attention : une seule case « Adresse à prendre en compte » doit être renseignée.^(*) A renseigner obligatoirement par les responsables pour la prise en compte de la demande.

Les droits d'accès et de rectification des responsables des élèves à l'égard du traitement de données à caractère personnel, prévus par les articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, s'exercent soit sur place, soit par voie postale, soit par voie électronique auprès du directeur d'école, de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription ou du directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale.